

Décret

Générale

colonial

Décret n° 14-467-1935 Cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (service météorologique aux colonies).

n° 14-467-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 septembre 1935

Numéro JO
n° 467 du 31/10/1935

Date du numéro
31 octobre 1935

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général du service météorologique aux colonies et les textes qui l'ont modifié

Vu le décret du 4 avril 1935, relatif aux rôles de cumul en matière de traitements,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général du service météorologique aux colonies est complété par les dispositions ci-après qui y figureront dans le titre « Dispositions générales »: Art. 4 bis. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934 portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit au personnel du cadre général du service météorologique aux colonies, soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération, L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Lesdits fonctionnaires peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Ministre, donner les enseignements de même nature. Art. 4 ter, — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1er de cet article qu'en exceptionnellement et pour chaque cas par une décision du Ministre, laquelle, prise à titre précaire, Sera toujours révocable dans l'intérêt du service, Art.2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN.Par le Président de la RépubliqueLe Ministre des colonies,Louis ROLLIN.